

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 59 (1908)
Heft: 10

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*fortuit, car il n'est pas toujours possible de se rendre compte si un bois en renferme, oui ou non.*¹

Decoppet.



Affaires de la Société.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité permanent.

Séance du 21 septembre 1908, à Zurich.

Messieurs Müller et Etter se sont fait excuser.

1° Après discussion, le Comité décide de renvoyer à la prochaine séance l'étude de la question des réserves forestières et de convoquer à cette séance la Commission suisse pour la conservation des monuments naturels et préhistoriques, soit son président, W.-P. Sarasin.

2° Au Comité central de l'Exposition nationale d'agriculture à Lausanne en 1910, qui a fait demander à notre Société de désigner d'entente avec la Société suisse de pêche un délégué qui serait président du groupe: „Forêts, Chasse et Pêche“, il a été décidé de répondre que tout en remerciant de cette offre courtoise et conformément à la marche suivie jusqu'ici, nous nous en remettons au Comité de l'Exposition pour cette nomination.

3° A propos d'un cas particulier, le Comité décide qu'il n'a pas à exercer de censure sur la marche des discussions scientifiques se poursuivant dans les organes de la Société et qu'il laisse aux rédacteurs toute latitude pour liquider directement avec les intéressés, les incidents personnels qui pourraient survenir.

4° Ensuite d'une demande de renseignements, le Comité rappelle que les gardes-forestiers et autres agents forestiers subalternes ont droit à recevoir les organes de la Société à prix réduit, mais que cette faveur ne s'étend pas aux administrations communales ou forestières et aux membres de sociétés forestières cantonales ou locales.

(Communiqué).



¹ Citons, à titre de complément, l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Lyon, en date du 7 avril dernier: „La présence de germes de champignons dans le bois employé dans une construction constitue un cas fortuit, car, dans l'état actuel de la science, il est impossible à un architecte ou à un entrepreneur de se rendre compte si un bois en renferme, oui ou non“.